

Cheseaux, le 27 mars 2023

CONSEIL COMMUNAL

CHESEaux

PREAVIS N° 13/2023

Mise à jour du règlement de la municipalité
--

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 - Introduction

L'actuel règlement de la municipalité de la commune de Cheseaux-sur-Lausanne est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

En plus de 20 ans, de nombreuses modifications légales, mais aussi de pratique et de fonctionnement, font que certains articles du règlement actuel sont obsolètes et nécessitent une remise à jour.

Plusieurs références légales n'étaient plus correctes, et un certain nombre d'articles faisaient référence à un statut de fonctionnaire qui n'existe plus depuis bien longtemps.

De plus, suite à une intervention récente de la commission de gestion relative à la manière de traiter les indemnités et jetons de présence, il était nécessaire de clarifier ce point précis.

Néanmoins, la trame principale du règlement reste pleinement valable et le service des communes du canton nous a confirmé que rien n'était en contradiction avec les exigences légales.

2 – Principales modifications

- Mise à jour des références légales et réglementaires
- Mise à jour des termes utilisés (dicastères au lieu de directions, etc)
- Art. 5 – conditions conformes à la loi sur les communes

- Art. 14 – précisions sur la destination des indemnités et jetons de présence (distinction faite entre les activités directes de représentation de la commune, et celles plus générales de représentation au sein d'une entité cantonale ou intercommunale.)

Comme il l'avait été expliqué à la Commission de Gestion en 2021, il s'avère que depuis 2001, l'application de l'article 14 a évolué. A l'époque, l'implication des municipaux dans les instances régionales et intercommunales n'était pas aussi forte qu'aujourd'hui.

Depuis, les plates-formes régionales à l'échelle de l'agglomération, du secteur Nord et du district se sont beaucoup développées et demandent l'engagement d'élus qui ne représentent pas que leur commune, mais travaillent pour l'ensemble des communes sur un thème donné.

De plus, l'engagement régional ou intercommunal des différents membres de la municipalité n'est pas le même et dépend du dicastère et de l'intérêt du ou de la municipal.e de s'impliquer dans ces groupes de travail ou comités.

Selon les situations ces différences peuvent représenter de nombreuses heures de travail en dehors des affaires proprement communales.

Dans notre commune où les frais de représentation sont forfaitaires et les mêmes pour tous, il est juste de rémunérer ce travail supplémentaire. Cela peut aussi être incitatif pour trouver des volontaires. Dans les faits, cette pratique remonte à plusieurs années.

- Art. 30 – supprimé (regroupé avec l'article 28)
- Art. 33 – conditions conforme à la loi sur la protection des données
- Art. 36 – suppression des alinéas faisant référence au statut de fonctionnaire
- Art. 38 – supprimé (plus de statut de fonctionnaire)
- Art. 48 – supprimé (figure dans la loi fiscale)

3 - Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

- vu le préavis municipal No 13/2023 adopté en séance du 27 mars 2023
- vu le rapport de la commission ad hoc
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'adopter le nouveau règlement de la Municipalité

Adopté par la Municipalité en séance du 27 mars 2023

MUNICIPALITE	AU	NOM	DE	LA
secrétaire :	Le Syndic :			Le
KURZEN	E. FLEURY			P.

Annexe : règlement de la Municipalité (comparatif)

	Règlement 2001		Règlement 2023
	Règlement de la municipalité de la commune de Cheseaux-sur-Lausanne		Règlement de la municipalité de la commune de Cheseaux-sur-Lausanne
	CHAPITRE I		CHAPITRE I
	<u>Nomination et organisation générale de la Municipalité</u>		<u>Organisation générale de la municipalité</u>
Article 1	<p><i>Nombre des membres de la Municipalité</i></p> <p>Le nombre des membres de la Municipalité est fixé par le Conseil communal, conformément à l'article 47 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et aux articles 25, alinéa 15, et 32 du règlement du Conseil communal.</p>	Article 1	<p><i>Nombre des membres de la municipalité</i></p> <p>¹Le nombre des membres de la municipalité est fixé par le conseil communal, conformément à l'article 47 de la loi sur les communes (LC) et aux articles 25, alinéa 15, et 32 du règlement du conseil communal.</p>
Article 2	<p><i>Election des membres de la Municipalité</i></p> <p>L'élection des membres de la Municipalité est régie par la loi sur les communes et le règlement du Conseil communal.</p>	Article 2	<p><i>Election des membres de la Municipalité</i></p> <p>¹L'élection des membres de la municipalité est régie par la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et le règlement du conseil communal.</p>
Article 3	<p><i>Election</i></p> <p>Les membres de la Municipalité sont élus par le corps électoral, parmi les membres de l'assemblée de commune.</p> <p>Ils sont élus pour quatre ans et rééligibles.</p>	Article 3	<p><i>Election</i></p> <p>¹Les membres de la municipalité sont élus pour cinq ans par le corps électoral, et rééligibles.</p>
Article 4	<p><i>Démission / Décès</i></p> <p>En cas de vacances dans la Municipalité, il y est immédiatement pourvu par l'assemblée de commune, convoquée à l'extraordinaire par le Préfet sur décision du Département des institutions et</p>	Article 4	<p><i>Démission / Décès</i></p> <p>¹En cas de vacance au sein de la municipalité, le préfet convoque le corps électoral, sur décision du département en charge des relations avec les communes.</p>

	relations extérieures. Si une seule vacance se produit dans les quatre mois qui précèdent les élections générales, il n'y a pas lieu à élection complémentaire (LC 60).		² Si une seule vacance se produit dans les quatre mois qui précèdent les élections générales, il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire.
Article 5	<p>Incompatibilité</p> <p>Les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, les frères, les oncles et les neveux de sang, les beaux-frères et les cousins germains ne peuvent être simultanément membres de la Municipalité.</p> <p>Les règles d'incompatibilité pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux conjoints ayant le degré de parenté ou d'alliance correspondant.</p> <p>Elles s'étendent aux liens créés par le mariage ou le concubinage. Si une de ces situations crée une telle incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre; à défaut d'entente entre eux, le sort en décide (LC 48).</p>	Article 5	<p>Incompatibilité</p> <p>¹Au sens de la loi sur les communes, ne peuvent être simultanément membres de la municipalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs a. les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains b. une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle c. les membres du personnel communal placés sous les ordres de la municipalité
Article 6	<p>Secrétariat</p> <p>La Municipalité nomme un secrétaire et un secrétaire suppléant pris en dehors d'elle.</p> <p>Le secrétaire et le suppléant ne</p>	Article 6	<p>Secrétariat</p> <p>¹La municipalité nomme un secrétaire et un secrétaire suppléant pris en dehors d'elle.</p> <p>²Le secrétaire et le secrétaire</p>

	<p>peuvent être parents du Syndic aux degrés prohibés pour les membres de la Municipalité aux termes de l'article 5.</p> <p>Si le secrétaire ou le secrétaire suppléant sont empêchés simultanément de fonctionner, la Municipalité désigne un secrétaire extraordinaire pris dans la règle au sein du personnel communal.</p>		<p>suppléant ne peuvent être parents du syndic aux degrés prohibés pour les membres de la municipalité aux termes de l'article 5.</p> <p>³Si le secrétaire ou le secrétaire suppléant sont empêchés simultanément de fonctionner, la municipalité désigne un secrétaire extraordinaire pris dans la règle au sein du personnel communal.</p> <p>⁴Le boursier ne peut ni être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur des membres de la municipalité.</p>
Article 7	<p>Organisation interne des directions</p> <p>L'organisation interne des directions et des services est de la compétence de la Municipalité. Le Conseil communal en est informé.</p>	Article 7	<p>Organisation interne des dicastères</p> <p>¹L'organisation interne des dicastères et des services est de la compétence de la municipalité. Le conseil communal en est informé.</p>
Article 8	<p>Commissions</p> <p>La Municipalité est assistée des commissions prévues par la loi ou instituées par le Conseil communal.</p> <p>Elle peut, en outre, constituer les commissions consultatives qu'elle juge utiles.</p> <p>Les commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte.</p> <p>La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit. Lorsque le Conseil communal ou la Municipalité institue une</p>	Article 8	<p>Commissions</p> <p>¹La municipalité est assistée des commissions prévues par la loi ou instituées par le conseil communal.</p> <p>²Elle peut en outre constituer les commissions consultatives qu'elle juge utiles.</p> <p>³Les commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte.</p> <p>⁴La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit.</p> <p>⁵Lorsque la municipalité institue une commission, les</p>

	<p>commission, les attributions de cette dernière et le mode de constitution sont fixés dans le cadre des dispositions ci-dessus.</p> <p>Les membres des commissions nommées par la Municipalité sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par l'Exécutif la dernière année de la législature.</p>		<p>attributions de cette dernière et le mode de constitution sont fixés dans le cadre des dispositions ci-dessus.</p> <p>⁶Les membres des commissions nommées par la municipalité sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par l'exécutif.</p>
	CHAPITRE II		CHAPITRE II
	<u>Traitement, caisse de pensions</u>		<u>Traitement, caisse de pensions</u>
Article 9	<p><i>Taux d'activité</i></p> <p>Pour les tâches qu'ils ont à remplir, les membres de la Municipalité définissent à l'annexe 1 leur taux de l'horaire normal de l'Administration.</p> <p>Cette annexe est soumise au Conseil communal pour approbation avant le 15 juillet de la dernière année de la législature pour la suivante.</p>	Article 9	<p><i>Taux d'activité</i></p> <p>¹Pour les tâches qu'ils ont à remplir, les membres de la municipalité définissent à l'annexe 1 leur taux d'activité sur la base de l'horaire normal de l'Administration.</p> <p>²En cas de modification, cette annexe est soumise au conseil communal pour approbation avant le 30 septembre de la dernière année de la législature pour la législature suivante.</p> <p>³Sous réserve de l'approbation du conseil communal, le taux peut être modifié en cours de législature.</p>
Article 10	<p><i>Traitement des membres de la Municipalité</i></p> <p>Le traitement annuel alloué aux membres de la Municipalité correspond au salaire annuel maximum de l'échelle des collaborateurs de la Commune, versé en 12 mensualités. Les membres de la Municipalité ne bénéficient pas d'un 13^{ème} salaire).</p> <p>Ce traitement est indexé</p>	Article 10	<p><i>Traitement des membres de la municipalité</i></p> <p>¹Le traitement annuel alloué aux membres de la municipalité correspond au salaire annuel maximum de l'échelle des collaborateurs de la commune. (Les membres de la municipalité ne bénéficient pas d'un 13^{ème} salaire).</p> <p>²Ce traitement est indexé</p>

	<p>annuellement, selon les mêmes critères utilisés pour la fixation des salaires du personnel communal.</p> <p>En cas de charges exceptionnelles dans une direction, une indemnité extraordinaire peut être accordée par le Conseil communal.</p> <p>Le traitement est soumis au régime des assurances sociales. Cas échéant, les membres de la Municipalité peuvent être mis au bénéfice des allocations familiales.</p>		<p>annuellement, selon les mêmes critères utilisés pour la fixation des salaires du personnel communal.</p> <p>³En cas de charges exceptionnelles dans une direction, une indemnité extraordinaire peut être accordée par le conseil communal.</p> <p>⁴Le traitement est soumis au régime des assurances sociales. Cas échéant, les membres de la municipalité peuvent être mis au bénéfice des allocations familiales.</p>
Article 11	<p>Caisse de pensions LPP Le traitement des membres de la Municipalité soumis à la loi sur la prévoyance professionnelle est assuré auprès des Retraites Populaires ou d'une autre compagnie d'assurance (pour l'entier des membres de la Municipalité).</p> <p>La cotisation est prise en charge à parts égales par chacune des parties (Commune et membres de l'Exécutif).</p>	Article 11	<p>Caisse de pensions LPP ¹Le traitement des membres de la municipalité soumis à la loi sur la prévoyance professionnelle est assuré pour l'entier auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une caisse de pension.</p> <p>²La cotisation est prise en charge à parts égales par chacune des parties (commune et membres de l'exécutif).</p>
Article 12	<p>Assurance-accident Les membres de la Municipalité sont assurés contre les risques d'accidents aux conditions de la LAA.</p>	Article 12	<p>Assurance-accident ¹Les membres de la municipalité sont assurés contre les risques d'accidents aux conditions de la LAA.</p>
Article 13	<p>Indemnités de fin de mandat Lorsqu'ils quittent leur fonction, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité par année passée au sein de l'Exécutif.</p> <p>Cette indemnité correspond à 1/12 du dernier traitement par année de fonction. Elle est</p>	Article 13	<p>Indemnités de fin de mandat ¹Lorsqu'ils quittent leur fonction, les membres de la municipalité reçoivent une indemnité par année passée au sein de l'exécutif.</p> <p>²Cette indemnité correspond à 1/12 du dernier traitement par année de fonction. Elle est</p>

	<p>proportionnelle aux taux d'activité moyen des années de fonction, plafonné à 12 ans d'activité.</p> <p>Si un membre vient à effectuer plus de 12 ans d'activité, il bénéficie des taux d'activité des années les plus favorables pour le calcul moyen de sa prestation de fin de mandat. Les années prises en compte pour le calcul de l'indemnité de fin de mandat débutent le 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>En cas de décès, cette indemnité est due au conjoint survivant ou aux enfants encore à charge.</p> <p>L'indemnité n'est pas attribuée en cas de départ pour des raisons non honorables.</p>		<p>proportionnelle aux taux d'activité moyen des années de fonction, plafonné à 12 ans d'activité.</p> <p>³Si un membre vient à effectuer plus de 12 ans d'activité, il bénéficie des taux d'activité des années les plus favorables pour le calcul moyen de sa prestation de fin de mandat.</p> <p>⁴En cas de décès, cette indemnité est due au conjoint survivant ou aux enfants encore à charge.</p> <p>⁵L'indemnité n'est pas attribuée en cas de départ pour des raisons non honorables.</p>
Article 14	<p><i>Vacations, frais de déplacement</i></p> <p>Pour les vacances, représentations et délégations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Commune, les membres de la Municipalité touchent une indemnité fixe annuelle conformément au tarif de l'annexe 1 du présent règlement, soumis pour approbation au conseil communal avant le 15 juillet de la dernière année de la législature pour la suivante.</p>	Article 14	<p><i>Vacations, frais de déplacement</i></p> <p>¹Pour les vacances, les représentations et délégations touchant à l'activité communale propre, les membres de la municipalité perçoivent une indemnité annuelle fixe, conformément au tarif de l'annexe 1 du présent règlement.</p> <p>²En cas de modification, cette annexe est soumise au Conseil communal pour approbation avant le 30 juin de la dernière année de la législature pour la législature suivante.</p> <p>³Sous réserve de l'approbation du Conseil communal, le montant peut être modifié en cours de législature.</p>

	Les tantièmes d'administrateur, le salaire lié à une fonction de représentation, les indemnités et jetons de présence sont intégralement reversés à la Bourse communale.		⁴ Les indemnités et jetons de présence, liés à une fonction de représentation au sein d'une entité externe à la commune, et qui sont versés à la bourse communale, sont restitués au membre de la municipalité concerné, dans le cadre du traitement des salaires, et sont soumis aux retenues légales
	CHAPITRE III		CHAPITRE III
	<u>Syndic</u>		<u>Syndic</u>
Article 15	<p><i>Election</i> Le Syndic est élu par le corps électoral parmi les membres de la Municipalité (LC 58).</p> <p>Il est élu pour quatre ans et rééligible.</p>	Article 15	<p><i>Election</i> ¹Le syndic est élu par le corps électoral parmi les membres de la municipalité.</p> <p>²Il est élu pour cinq ans et rééligible.</p>
Article 16	<p><i>Présidence</i> Le Syndic préside la Municipalité.</p>	Article 16	<p><i>Présidence</i> ¹Le syndic préside la municipalité.</p> <p>²Le syndic ou, à son défaut, le vice-syndic convoque la municipalité de son chef ou à la demande de la moitié des autres membres.</p>
Article 17	<p><i>Tâches administratives du Syndic</i> Le Syndic surveille la rédaction et la tenue à jour du procès-verbal et tout le travail du secrétaire. Il veille aussi à la conservation et à la bonne tenue des archives communales.</p> <p>Le Syndic est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ce</p>	Article 17	<p><i>Tâches administratives du syndic</i> ¹Le syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration.</p> <p>²Le syndic communique à la municipalité, dans la première séance qui suit leur réception, les lettres, demandes, pièces</p>

	<p>pouvoir aux directions de la Municipalité.</p> <p>Les attributions qui sont dévolues au Syndic en vertu des articles 77 à 81 de la loi sur les communes (dénonciation des infractions, arrestations, etc.) sont exercées par la direction de police.</p> <p>Si l'ordre public est menacé dans la commune et lorsque l'autorité de la Municipalité n'est pas respectée, le Syndic en prévient immédiatement le Préfet.</p> <p>Le Syndic exerce ses fonctions conformément à la loi sur les communes. Outre ses attributions spéciales, il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les directions de l'administration.</p> <p>Il reçoit la correspondance adressée à la Municipalité et la transmet aux différentes directions pour la prochaine séance. Il veille à ce que les affaires soient promptement traitées.</p>		<p>et documents qui la concernent comme telle.</p> <p>³Le syndic surveille la rédaction et la tenue à jour du procès-verbal et, en général, tout le travail du secrétaire. Il veille aussi à la conservation et à la bonne tenue des archives communales.</p> <p>⁴Le syndic est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ce pouvoir au responsable d'un autre dicastère. Cette délégation fait l'objet d'une mention au procès-verbal des séances de la municipalité.</p> <p>⁵En cas d'absence du syndic, ses attributions sont exercées par le vice-syndic et, à son défaut, par un conseiller municipal désigné par cette autorité.</p> <p>⁶Si l'ordre public est menacé dans la commune et lorsque l'autorité de la municipalité est insuffisante, le syndic en prévient immédiatement le préfet.</p>
Article 18	<p>Représentation</p> <p>Le Syndic est chargé de la représentation de la commune dans les questions d'intérêt général, sous réserve des compétences des diverses directions.</p>	Article 18	<p>Représentation</p> <p>¹Le syndic est chargé de la représentation de la commune dans les questions d'intérêt général, sous réserve des compétences des divers dicastères et services.</p>
	CHAPITRE IV		CHAPITRE IV
	<u>Organisation interne de la Municipalité</u>		<u>Organisation interne de la municipalité</u>

Article 19	<p><i>Vice-Président de la Municipalité</i></p> <p>La Municipalité choisit en son sein le Vice-Président chargé de remplacer le Syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Le Vice-Président est nommé pour une année lors de la première séance de l'année. Cette désignation, en règle générale, intervient selon un tournus qui tient compte de l'ancienneté.</p> <p>En cas de vacance du Vice-Président en cours d'année, il est procédé à la nomination immédiate d'un nouveau Vice-Président pour le reste de l'année.</p> <p>En cas d'absence du Syndic et du Vice-Président, la Municipalité est présidée par le doyen de fonction.</p>	Article 19	<p><i>Vice-présidence de la municipalité</i></p> <p>¹La municipalité choisit en son sein le vice-syndic chargé de remplacer le syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Le vice-syndic est nommé pour une durée de 15 mois lors de la première séance de la législature. Cette désignation, en règle générale, intervient selon un tournus qui tient compte de l'ancienneté.</p> <p>²En cas de vacance du vice-syndic en cours de législature, il est procédé à la nomination immédiate d'un nouveau vice-syndic pour la période concernée.</p> <p>³En cas d'absence du syndic et du vice-syndic, la municipalité est présidée par le doyen de fonction.</p>
Article 20	<p><i>Répartition des directions</i></p> <p>Le Syndic est responsable de l'Administration générale. Les autres directions sont en principe réparties par ordre d'ancienneté; sans possibilité d'entente, elles sont attribuées au vote.</p> <p>Il est également procédé à la désignation des suppléants.</p>	Article 20	<p><i>Répartition des dicastères</i></p> <p>¹Le syndic est responsable de l'administration générale. Les autres dicastères sont en principe répartis par ordre d'ancienneté; sans possibilité d'entente, elles sont attribuées au vote.</p> <p>²Il est également procédé à la désignation des suppléants.</p>
Article 21	<p><i>Compétence</i></p> <p>La Municipalité se prononce sur les conflits de compétence entre les directions.</p> <p>Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.</p>	Article 21	<p><i>Compétence</i></p> <p>¹La municipalité se prononce sur les conflits de compétence entre les dicastères.</p>

Article 22	<p>Représentation</p> <p>La Municipalité désigne ceux de ses membres qui doivent la représenter dans les divers comités, conseils ou associations, dans lesquels la commune a droit à un ou plusieurs sièges.</p>	Article 22	<p>Représentation</p> <p>¹La municipalité désigne ceux de ses membres qui doivent la représenter dans les divers comités, conseils ou associations, dans lesquels la commune a droit à un ou plusieurs sièges.</p>
	CHAPITRE V		CHAPITRE V
	<u>Délibération, délégation de compétence</u>		<u>Délibération, délégation de compétence</u>
Article 23	<p>Séances</p> <p>La Municipalité se réunit en séance ordinaire, aux jours et heures fixés par elle, et en séance extraordinaire sur convocation du Syndic, à son défaut du Vice-Président ou à la demande de la moitié des autres membres.</p> <p>La Municipalité délibère à huis clos. Toutefois, elle peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs ou des mandataires dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de problèmes déterminés.</p>	Article 23	<p>Séances</p> <p>¹La municipalité se réunit en séance ordinaire, aux jours et heures fixés par elle, et en séance extraordinaire sur convocation du syndic, à son défaut du vice-syndic ou à la demande de la moitié des autres membres.</p> <p>²La municipalité délibère à huis clos. Toutefois, elle peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs ou des mandataires dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de problèmes déterminés.</p>
Article 24	<p>Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de chaque séance ordinaire est fixé comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approbation du procès-verbal de la séance précédente - communications et informations générales - correspondance et 	Article 24	<p>Ordre du jour</p> <p>¹L'ordre du jour de chaque séance ordinaire est fixé comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. approbation du procès-verbal de la séance précédente b. traitement des dossiers de chaque dicastère c. communications et

	propositions des directions, en commençant chaque séance par une autre direction.		informations générales
Article 25	<p>Procès-verbal</p> <p>Il est tenu un procès-verbal des décisions prises en séance de Municipalité.</p> <p>Les discussions ne figurent pas au procès-verbal. Les interventions d'un municipal n'y sont notées qu'à la demande expresse de celui-ci.</p> <p>En ce qui concerne les exposés d'un mandataire de la commune sur telle ou telle affaire, seules les décisions de principe prises à l'issue de la discussion y sont mentionnées.</p> <p>Le procès-verbal est approuvé à la séance suivante en tenant compte des observations éventuelles.</p>	Article 25	<p>Procès-verbal</p> <p>¹Il est tenu un procès-verbal des prises d'acte et décisions prises en séance de municipalité.</p> <p>²Les discussions ne figurent pas au procès-verbal. Les interventions d'un municipal n'y sont notées qu'à la demande expresse de celui-ci.</p> <p>³En ce qui concerne les exposés d'un mandataire de la commune sur telle ou telle affaire, seules les décisions de principe prises à l'issue de la discussion y sont mentionnées.</p> <p>⁴Le procès-verbal est approuvé à la séance suivante en tenant compte des observations éventuelles.</p>
Article 26	<p>Absence</p> <p>Les membres de la Municipalité doivent se faire excuser de leur absence aux séances de celle-ci. Le procès-verbal mentionne les absences et leur cause.</p> <p>Un membre de la Municipalité ne peut s'absenter plus de trois jours sans en aviser son suppléant et le Syndic, ni plus d'une semaine sans entente préalable avec les autres membres de la Municipalité.</p>	Article 26	<p>Absence</p> <p>¹Les membres de la municipalité doivent se faire excuser de leur absence aux séances de celle-ci. Les absences sont portées au procès-verbal.</p> <p>²Un membre de la municipalité ne peut s'absenter plus de trois jours sans en aviser son suppléant et le syndic, ni plus d'une semaine sans entente préalable avec les autres membres de la municipalité.</p>
Article 27	<p>Quorum</p> <p>La Municipalité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.</p>	Article 27	<p>Quorum</p> <p>¹La municipalité ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p>

Article 28	<p>Décisions</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Syndic ou du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.</p>	Article 28	<p>Décisions</p> <p>¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du syndic ou du président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.</p> <p>² Si le quorum prévu à l'article 27 est juste atteint, la demande d'un seul membre de la Municipalité suffit à faire ajourner une décision à la séance suivante.</p>
Article 29	<p>Extraits des délibérations</p> <p>Les extraits des délibérations de la Municipalité portent le sceau de celle-ci et la signature du Syndic et du secrétaire ou de son suppléant.</p>	Article 29	<p>Extraits des délibérations</p> <p>¹Les extraits des délibérations de la municipalité portent la signature du syndic et du secrétaire ou de leur suppléant.</p>
Article 30	<p>Ajournement</p> <p>Si le quorum prévu à l'article 27 ci-dessus est juste atteint, la demande d'un seul membre de la Municipalité suffit à faire ajourner une décision à la séance suivante.</p>	Article 30	<p>Ajournement</p> <p>Supprimé (rajouté à l'art. 28)</p>
Article 31	<p>Adjudications / engagement</p> <p>Un membre de la Municipalité ne peut participer aux délibérations qui l'intéressent à titre privé ou qui concernent l'un de ses parents ou alliés à l'un des degrés définis par l'article 48 de la loi sur les communes et l'article 5 du présent règlement; mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>La même règle s'applique aux délibérations concernant une société commerciale ou une autre corporation de droit privé, à l'administration de laquelle un membre de la Municipalité</p>	Article 30	<p>Participation aux délibérations</p> <p>¹Un membre de la municipalité ne peut participer aux délibérations qui l'intéressent à titre privé ou qui concernent l'un de ses parents ou alliés à l'un des degrés définis par la loi sur les communes et l'article 5 du présent règlement. Mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>²La même règle s'applique aux délibérations concernant une société commerciale ou une autre corporation de droit privé, à l'administration de laquelle un membre de la municipalité</p>

	collabore en qualité d'employé, de cadre ou d'administrateur. Cette interdiction ne concerne pas les personnes juridiques auxquelles le membre de la Municipalité collabore comme représentant de la commune.		collabore en qualité d'employé, de cadre ou d'administrateur. ³ Cette interdiction ne concerne pas les personnes juridiques auxquelles le membre de la municipalité collabore comme représentant de la commune.
Article 32	Exécution des décisions Chaque conseiller municipal veille à l'exécution des décisions qui relèvent de sa direction.	Article 31	Exécution des décisions ¹ Chaque conseiller municipal veille à l'exécution des décisions qui relèvent de son ou ses dicastères.
Article 33	Secret des délibérations Les membres de la Municipalité sont tenus au secret des délibérations. Le procès-verbal ne peut être communiqué à qui que ce soit, à l'exception de la Commission de gestion, sur un point précis.	Article 32	Secret des délibérations ¹ Les membres de la municipalité sont tenus au secret des délibérations. ² Les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques. ³ Les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.
Article 34	Collégialité La Municipalité est un collège. Les décisions prises sont toujours des décisions municipales, la minorité se pliant à la décision de la majorité et s'engageant à la faire respecter.	Article 33	Collégialité ¹ La municipalité est un collège. Les décisions prises sont toujours des décisions municipales. La minorité se plie à la décision de la majorité et s'engage à la faire respecter.
Article 35	Correspondance Toutes les décisions municipales doivent faire l'objet d'une correspondance signée par le Syndic et le secrétaire municipal ou son suppléant.	Article 34	Correspondance ¹ Si une décision municipale doit faire l'objet d'une correspondance, celle-ci est signée par le syndic et le secrétaire municipal ou leur suppléant.

	<p>Les directions n'ont de compétence pour la signature du courrier que pour le règlement des affaires courantes. Elles doivent soumettre pour chaque séance de Municipalité les doubles de cette correspondance, au visa du Syndic.</p>		<p>²Les autres conseillers municipaux n'ont de compétence pour la signature du courrier que pour le règlement des affaires courantes.</p>
<p>Article 36</p>	<p>Compétence municipale Dans les limites fixées par la loi et les règlements, la Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux diverses directions.</p> <p>Toutefois, la Municipalité demeure seule compétente dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions de portée générale. - décisions relatives à l'engagement, à la nomination et à la révocation du personnel communal. - engagements contractuels de droit public. - engagements contractuels de droit privé pour une durée supérieure à trois mois. - décisions impliquant des engagements financiers dépassant la limite de compétence accordée aux directions. - décisions sur des objets de la compétence du Conseil communal et qui devront être soumises à cette Autorité. - toutes autres décisions que les directions ne peuvent pas prendre seules en raison des questions de principe qu'elles posent, de leur 	<p>Article 35</p>	<p>Compétence municipale ¹Dans les limites fixées par la loi et les règlements, la municipalité peut déléguer certaines de ses compétences à un municipal ou aux divers services de la commune..</p> <p>²Toutefois, la municipalité demeure seule compétente dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. décisions de portée générale. b. décisions relatives à l'engagement et à la révocation du personnel communal. c. décisions impliquant des engagements financiers dépassant la limite de compétence accordée aux services. d. décisions sur des objets de la compétence du conseil communal et qui devront être soumises à cette autorité. e. toutes autres décisions que les services ne peuvent pas prendre seuls en raison des questions de principe qu'elles posent, de leur caractère inhabituel ou susceptibles de modifier un état existant. f. nomination de ses délégués

	<p>caractère inhabituel ou susceptibles de modifier un état existant.</p> <p>- nomination de ses délégués aux associations et autres services intercommunaux.</p> <p>Les directions ont la compétence de faire des dépenses, dans le cadre du budget ordinaire, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par la Municipalité.</p>		<p>aux associations et autres services intercommunaux.</p> <p>³Les services ont la compétence d'engager des dépenses, dans le cadre du budget ordinaire, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par la municipalité.</p>
Article 37	<p>Recours</p> <p>Les décisions prises par les directions, en vertu de la délégation de compétences figurant à l'article 36 du présent règlement sont susceptibles de recours à la Municipalité.</p> <p>Le recours s'exerce par acte écrit et motivé adressé au Greffe municipal dans les 10 jours à compter de la décision attaquée. Les dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989 sont applicables par analogie.</p>	Article 36	<p>Recours</p> <p>¹Les décisions prises par les services, en vertu de la délégation de compétences figurant à l'article 35 du présent règlement peuvent faire l'objet de recours à la Municipalité.</p> <p>²Le recours s'exerce par acte écrit et motivé adressé au Greffe municipal dans les 20 jours à compter de la décision attaquée. Les dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA) du 18 décembre 1989 sont applicables par analogie</p>
Article 38	<p>Nominations</p> <p>Les nominations du personnel communal ont lieu au scrutin secret, si la demande en est faite par un membre de la Municipalité.</p>	Article 38	<p>Nominations Supprimé</p>
Article 39	<p>Contraventions</p> <p>La Municipalité désigne un fonctionnaire de police pour recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et règlements de police. Ce fonctionnaire entend les dénoncés et peut prononcer des amendes dans la compétence</p>	Article 37	<p>Contraventions</p> <p>¹La municipalité désigne un responsable de la sécurité publique pour recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et règlements de police. Ce collaborateur entend les dénoncés et peut prononcer des amendes dans la</p>

	<p>municipale.</p> <p>Si le contrevenant ne se soumet pas à l'amende, le cas est immédiatement transmis à la Municipalité.</p> <p>Celle-ci, conformément au code de procédure pénale, désigne un de ses membres pour prononcer en son nom, à l'exception du directeur de police.</p>		<p>compétence municipale.</p> <p>²Si le contrevenant ne se soumet pas à l'amende ou la conteste, le cas est immédiatement transmis à la municipalité.</p> <p>³Celle-ci, conformément au code de procédure pénale, désigne un de ses membres pour prononcer en son nom.</p>
Article 40	<p><i>Communications au Conseil communal</i></p> <p>Les communications au Conseil communal se font verbalement au cours d'une séance, ou par écrit sous le sceau de la Municipalité, et la signature du Syndic et du secrétaire, ou de leur remplaçant; le texte des communications écrites est à disposition des conseillers en début de séance. Les préavis sont remis par écrit à chaque membre du Conseil, sous le sceau de la Municipalité et la signature du Syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.</p>	Article 38	<p><i>Communications au conseil communal</i></p> <p>¹Les communications au conseil communal se font verbalement au cours d'une séance, ou par écrit sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire, ou de leur suppléant.</p> <p>²Le texte des communications écrites est à disposition des conseillers en début de séance.</p> <p>³Les préavis sont remis par écrit ou par voie télématique à chaque membre du conseil, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur suppléant.</p>
	CHAPITRE VI		CHAPITRE VI
	<u>Budget, comptes, finances</u>		<u>Budget, comptes, finances</u>
Article 41	<p><i>Budget</i></p> <p>La direction des finances élabore le projet de budget sur la base des renseignements qui lui sont fournis par les autres</p>	Article 39	<p><i>Budget</i></p> <p>¹Le service des finances élabore le projet de budget sur la base des renseignements qui lui sont fournis par les</p>

	<p>directions pour le 30 septembre de chaque année.</p> <p>La Municipalité adopte le budget conformément aux dispositions du règlement cantonal sur la comptabilité des communes.</p> <p>La Municipalité soumet le projet de budget au Conseil au plus tard le 1er novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission des finances pour étude et rapport.</p>	<p>conseillers municipaux et les services pour le 30 septembre de chaque année.</p> <p>²La municipalité adopte le budget conformément aux dispositions du règlement cantonal sur la comptabilité des communes.</p> <p>³La municipalité soumet le projet de budget au conseil communal au plus tard le 31 octobre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances pour étude et rapport.</p>
<p>Article 42</p>	<p>Utilisation du budget</p> <p>Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre; si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'Administration (RCC 9).</p> <p>L'adoption du budget par le Conseil communal entraîne l'autorisation pour la Municipalité de faire les dépenses qui y sont prévues.</p> <p>La Municipalité veille à ce que les crédits de fonctionnement ne soient pas dépassés (RCC 10).</p> <p>Lorsqu'un crédit de fonctionnement est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal. La Municipalité peut cependant engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles</p>	<p>Article 40</p> <p>Utilisation du budget</p> <p>¹Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.</p> <p>²L'adoption du budget par le conseil communal entraîne l'autorisation pour la municipalité de faire les dépenses qui y sont prévues.</p> <p>³Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p> <p>⁴La municipalité veille à ce que les crédits de fonctionnement ne soient pas dépassés.</p> <p>⁵Lorsqu'un crédit de fonctionnement est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil communal. La municipalité peut cependant engager des dépenses imprévisibles et</p>

	<p>jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal en début de législature ou avec le budget annuel.</p> <p>Sauf pour les dépenses liées imposées ou urgentes, tout engagement dépassant les compétences ci-dessus doit être préalablement soumis à la Commission des finances qui statue et informe le Conseil communal lors de la séance suivante.</p>		<p>exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil communal en début de législature ou avec le budget annuel.</p> <p>⁶Sauf pour les dépenses liées imposées ou urgentes, tout engagement dépassant les compétences ci-dessus doit être préalablement soumis à la commission des finances qui statue et informe le conseil communal lors de la séance suivante.</p>
Article 43	<p>Investissement et contrôle</p> <p>Tout investissement, au sens de l'article 13 du règlement sur la comptabilité des communes, fait l'objet d'un préavis au Conseil communal, conformément à l'article 14 de ce règlement.</p> <p>Les acquisitions financées au moyen des autorisations accordées par le Conseil communal en début de législature sont réservées.</p> <p>La Municipalité veille à ce que les crédits d'investissement ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise dans les meilleurs délais à son approbation (RCC 16).</p>	Article 41	<p>Investissement, acquisitions et contrôle</p> <p>¹Tout investissement, au sens de l'article 13 du règlement sur la comptabilité des communes, fait l'objet d'un préavis au conseil communal.</p> <p>²Les acquisitions financées au moyen des autorisations accordées par le conseil communal en début de législature sont réservées.</p> <p>³La municipalité veille à ce que les crédits d'investissement ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil communal.</p> <p>⁴Elle est ensuite soumise dans les meilleurs délais à son approbation.</p>
Article 44	<p>Décisions d'urgence</p> <p>Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des investissements urgents et engager les dépenses qu'ils</p>	Article 42	<p>Décisions d'urgence</p> <p>¹Dans les cas de force majeure, la municipalité peut entreprendre des investissements urgents et engager les dépenses qu'ils</p>

	impliquent; elle doit en faire part sans délai au Conseil communal et lui présenter au plus tôt la demande de crédit nécessaire.		impliquent. ² Elle doit en faire part sans délai au conseil communal et lui présenter au plus tôt la demande de crédit nécessaire.
Article 45	<p>Utilisation des fonds de réserve/provisions</p> <p>La Municipalité peut utiliser librement les provisions et fonds de renouvellement et d'entretien.</p> <p>S'agissant des fonds de réserve pour des investissements futurs, elle doit au préalable solliciter l'autorisation du Conseil communal.</p>	Article 43	<p>Utilisation des fonds de réserve/provisions</p> <p>¹La municipalité peut utiliser librement les provisions et fonds de renouvellement et d'entretien non affectés.</p> <p>²S'agissant des fonds de réserve pour des investissements futurs, elle doit au préalable solliciter l'autorisation du conseil communal.</p>
Article 46	<p>Paiements/Encaissements</p> <p>La direction des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les directions et visés par le Conseiller municipal responsable.</p> <p>La Municipalité peut déléguer à des services ou offices certains paiements et certains encaissements qui se font sous le contrôle de la direction des finances.</p>	Article 44	<p>Paiements / encaissements</p> <p>¹Le service des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les différents services et visés selon la procédure mise en place.</p> <p>²La municipalité peut déléguer à des services ou offices certains paiements et certains encaissements qui se font sous le contrôle du conseiller municipal en charge des finances.</p>
Article 47	<p>Comptes/Rapport de gestion</p> <p>La direction des finances remet à la Municipalité, pour le 30 avril, les comptes communaux de l'année écoulée.</p> <p>Chaque direction remet à la Municipalité, au plus tard le 1^{er} avril, le compte rendu annuel de</p>	Article 45	<p>Comptes / Rapport de gestion</p> <p>¹Le service des finances remet à la municipalité, pour le 30 avril, les comptes communaux de l'année écoulée.</p> <p>²Le rapport de gestion de l'année écoulée est rédigé par le secrétariat municipal avec le concours des services. Il est</p>

	son administration et des services qui en dépendent.		approuvé par la municipalité au plus tard le 30 avril de chaque année. ³ Le vote sur les comptes et la gestion intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.
	CHAPITRE VII		CHAPITRE VII
	<u>Dispositions spéciales</u>		<u>Dispositions spéciales</u>
Article 48	<i>Fiscalité</i> Le traitement des membres de la Municipalité est soumis à l'imposition sur le revenu. Selon convention préalable avec l'Autorité de taxation, celle-ci peut accorder des dégrèvements de revenu tenant compte de la nature particulière du mandat.	Article 48	<i>Fiscalité</i> Supprimé (figure dans la loi fiscale)
	CHAPITRE VIII		CHAPITRE VII
	<u>Entrée en vigueur du règlement</u>		<u>Entrée en vigueur du règlement</u>
Article 49	Le présent règlement de la Municipalité entre en vigueur avec effet au 1 ^{er} janvier 2002.	Article 46	¹ Le présent règlement de la municipalité entre en vigueur avec effet au 1 ^{er} juillet 2023.

Annexe 1
du règlement de la municipalité
de Cheseaux-sur-Lausanne

Indemnisation pour la législature 2021-2026
(modification apportée dès le 1^{er} juillet 2016)

Taux d'activité (cf art. 9)	- Syndic	50 %
	- Municipal	35 %

Vacations (cf art. 14)	- Syndic	5'000.00
	- Municipal	4'000.00

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 mai 2016.

Le Syndic :	Le Secrétaire :
	(L.S.)
L. Savary	P. Kurzen

Adopté par le Conseil communal en séance du 21 juin 2016.

La Présidente :	La Secrétaire :
	(L.S.)
J. Dieperink	P. Alvarez

